

## COMMUNE DE FAUCIGNY



### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023

Le 6 juin deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire

**PRÉSENTS :** Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Alain PERNOLLET, Franck BOUZEREAU, Janine COSTA, Jean-François BIT, Pascal CARME, Patrick CARON, Christine COURTY, Fabrice GRISLAIN, Blandine JOLIVET, Sandra OBERSON, Anthony PELLET

**ABSENTS EXCUSÉS :** Sonia FRAISSINOUS, Julien JOLIVET, Jérôme ZUNDEL

Mme Christine COURTY est désignée secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 31 mai 2023

**Nombre de conseillers municipaux :**

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 15 |
| Présents :    | 12 |
| Votants :     | 12 |

---

#### ORDRE DU JOUR

- 1- *Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2023*
- 2- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- 3- *Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024*
- 4- *Attribution de subventions aux associations*
- 5- *Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarités (CDAS) pour l'enfouissement des réseaux secs Route de chez Padon*

#### INFORMATIONS

*Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués par le Conseil Municipal*

---

#### **2023.04.01 – 5.2 Fonctionnement des Assemblées**

##### **Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

**Considérant** le Conseil Municipal réuni en date du 6 avril 2023 ;

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023.

## **2023.04.02 – 5.6 Exercice des mandats locaux**

### **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue désigné, David BAILLEUL, est professeur des Universités à la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, spécialiste de droit et contentieux administratifs.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

---

### **2023.04.03 – 7.1 Décisions budgétaires**

#### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune de Faucigny souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit le budget principal pour la commune de Faucigny.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de bien vouloir approuver le passage de la commune de Faucigny à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

---

#### **2023.04.04 – 7.5 Subventions**

##### **Attribution d'une subvention à l'association Les Sei'niors de Faucigny au titre de l'année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association Les Sei'niors de Faucigny en date du 20 février 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association Les Sei'niors de Faucigny a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2023. Il est proposé de lui attribuer la somme de 350 €.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**par 11 voix pour,**

**1 voix contre (J Costa),**

**ATTRIBUE** une subvention de 350 € à l'association « Les Sei'niors de Faucigny » au titre de l'exercice 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **2023.04.05 – 7.5 Subventions**

##### **Attribution d'une subvention à l'association UDC-AFN Section du Môle au titre de l'année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association UDC-AFN Section du Môle en date du 18 février 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association UDC-AFN Section du Môle a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2023. Il est proposé de lui attribuer la somme de 250 €.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 250 € à l'association « UDC-AFN Section du Môle » au titre de l'exercice 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **2023.04.06 – 7.5 Subventions**

##### **Attribution d'une subvention à la MFR Le Belvédère au titre de l'année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par la MFR Le Belvédère en date du 17 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la MFR Le Belvédère a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2023. Il précise qu'une élève inscrite dans l'établissement est domiciliée sur la commune de Faucigny. Il est proposé d'attribuer la somme de 50 € par élève, soit une subvention de 50 €.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 50 € à la MFR Le Belvédère au titre de l'exercice 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **2023.04.07 – 7.5 Subventions**

##### **Attribution d'une subvention à l'association SOLHANDISEP au titre de l'année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association SOLHANDISEP en date du 11 janvier 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association SOLHANDISEP a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2023. Il est proposé de lui attribuer la somme de 100 €.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 100 € à l'association SOLHANDISEP au titre de l'exercice 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **2023.04.08 – 7.5 Subventions**

##### **Attribution d'une subvention à l'ECAUT au titre de l'année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'ECAUT en date du 9 février 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ECAUT a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2023. Il précise qu'un élève inscrit dans l'établissement est domiciliée sur la commune de Faucigny. Il est proposé d'attribuer la somme de 50 € par élève, soit une subvention de 50 €.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 50 € à l'ECAUT au titre de l'exercice 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **2023.04.09 – 7.5 - Subventions**

#### **Demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) pour la réalisation de réseaux d'eaux pluviales route de chez Padon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;

**Vu** le courrier du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023 relatif au CDAS 2023 ;

**Considérant** le projet d'enfouissement des réseaux secs route de chez Padon ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du remplacement de la colonne d'eau par le SRB route de Chez Padon, la commune a prévu l'enfouissement des réseaux secs.

La commune envisage de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CDAS 2023, à hauteur de 50 % du montant des travaux HT.

**Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** une subvention au titre du CDAS 2023 auprès du Conseil Départemental pour l'enfouissement des réseaux secs route de chez Padon à hauteur de 50% du montant HT des travaux ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

---

#### **INFORMATIONS :**

**Décision n°2023-02 : Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la VC n°11 au cabinet UGUET**

**Décision n°2023-03 : Attribution de la mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du chantier d'aménagement de la VC n°11 au cabinet Berard**

La séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance,  
Christine Courty



Le Maire,  
Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ

